

Par lettre du 8 avril, cette délibération a fait l'objet d'une approbation expresse pour mise en œuvre immédiate.



Délibération 2022-25

Conseil d'administration du 7 avril 2022

Objet : aides aux retraités

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS) ;

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 sur le positionnement de la CNRACL à horizon 2022 et l'annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de l'action sociale du 6 avril 2022.

Le conseil d'administration délibère et décide, avec 15 voix pour et 1 voix contre, que les prestations du Fonds d'action sociale sont modifiées comme suit :

- le montant maximum attribuable aux « retraités en situation de fragilité financière » est fixé à 1 850 euros. Il s'applique aux prestations suivantes :

- o l'aide équipement ménager est plafonnée à 500 euros par an,**
- o les demandes d'aides aux frais médicaux seront traitées dans le cadre des secours exceptionnels et une enveloppe maximale de 1 million d'euros,**

Au-delà de 1 000 euros les demandes seront examinées par une commission ad hoc qui sera composée comme suit :

- deux représentants des affiliés ayant adopté la délibération,**
- de deux représentants des employeurs,**
- chacun d'entre eux bénéficiera d'un suppléant.**

o les aides à l'hébergement en maison de retraite, au déménagement et à la complémentaire santé sont suspendues pour l'exercice 2022,

- pour les actions relevant de la politique de « soutien au domicile et au handicap » :

pour celles et ceux dont le taux FAS est égal ou supérieur à 80 %, l'aide à l'amélioration de l'habitat est fixée au maximum à 5 000 euros et celle à l'adaptation de l'habitat à 10 000 euros. Ces deux aides ne sont pas cumulables la même année.

Cette délibération entre en vigueur à compter de ce conseil, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 07 avril 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line.

Michel Sargeac